

8
décembre
2010

Loi concernant l'affectation des crédits inscrits au budget des investissements

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 septembre 2010, et de la commission de gestion et des finances,

décète:

- Affectation **Article premier** Le Conseil d'Etat est autorisé à affecter les tranches annuelles de paiement des crédits inscrits au budget des investissements à d'autres projets que ceux auxquels elles étaient initialement destinées pour autant que le crédit d'engagement concerné ait été autorisé au préalable par l'autorité compétente.
- Information **Art. 2** ¹Le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil des changements d'affectation décidés dans le cadre des comptes
²Le Grand Conseil en prend acte sans vote.
- Référendum **Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- Entrée en vigueur **Art. 4** ¹La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.
²Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2013.
³Le Conseil d'Etat pourvoit, le cas échéant, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 12 janvier 2011